



Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Conseils départementaux

Paris, le 22 avril 2021

Circulaire n°2021-016

Section Exercice Professionnel

FA/FS/MT/AME

E-mail : exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Tél : 01.53.89.32.59/32.85/33.32

Mots-clés : Contrat début d'exercice

Ce qu'il faut retenir

Nous attirons votre attention sur la mise en place début avril 2021 d'un nouveau dispositif d'incitation à l'installation dans les zones sous dense en offre de soins : **le contrat de début d'exercice**. Ce dispositif, inscrit dans la loi de financement de la sécurité sociale 2019, simplifie et unifie quatre dispositifs préexistants.

Le contrat de début d'exercice, conclu avec l'ARS par un médecin, ou un étudiant titulaire d'une licence de remplacement, a pour objet de permettre, aux Confrères qui s'engagent à exercer dans des zones où l'offre de soins est insuffisante, de bénéficier, sous conditions, d'une rémunération complémentaire aux revenus de leur activité libérale et de bénéficier d'aides financières spécifiques en cas de maladie, maternité, paternité ou adoption.

Le contrat de début d'exercice est ouvert uniquement aux médecins installés depuis moins d'un an et aux étudiants titulaires d'une licence de remplacement.

Le contrat de début d'exercice est conclu pour une durée de 3 ans, non renouvelable.

Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues,

Le contrat de début d'exercice se substitue aux quatre contrats ARS d'aide à l'installation préexistants.

En conséquence, la présente circulaire annule et remplace :

- Circulaire CNOM n°2013-065 du 10 septembre 2013 relative au praticien territorial de médecine générale (PTMG)
- Circulaire CNOM n°2015-090 du 18 novembre 2015 relative au praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA)
- Circulaire CNOM n°2015-091 du 18 novembre 2015 relative au praticien isolé à activité saisonnière (PIAS)
- Circulaire CNOM n°2019-005 du 11 janvier 2019 relative au praticien territorial médical de remplacement (PTMR)

Le contrat de début d'exercice est prévu par l'article L.1435-4-2 du Code de la santé publique (Annexe 1).

Le décret n°2020-1666 du 22 décembre 2020 (Annexe 2) et l'arrêté du 2 février 2021 (Annexe 3) précisent les modalités d'application de ce nouveau dispositif, prévu aux articles R.1435-9-1 à 1435-9-11 du Code de la santé publique.

Nous vous présentons ici les grandes lignes de ce nouveau dispositif complexe et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

1. Les bénéficiaires du contrat de début d'exercice

Il s'agit :

- Des médecins, quelle que soit leur spécialité, exerçant une activité libérale (médecin titulaire, collaborateur ou remplaçant) ;
- Des étudiants en médecine titulaires d'une licence de remplacement.
On notera, à regret, que les étudiants qui exercent en qualité d'adjoint, ne sont pas concernés.

1/ Qui exercent depuis moins d'un an (article R.1435-9-2 du CSP)

Ce dispositif n'est accessible qu'aux confrères qui exercent depuis moins d'un an, ou aux étudiants titulaires d'une licence de remplacement.

La date prise en compte est celle de la première inscription au Tableau d'un CDOM.

2/ Dans les zones visées à l'alinéa 1°) de l'article L.1434-4 du CSP et dans un périmètre limitrophe de ces zones de 10 kilomètres (article R.1435-9-1 du CSP) :

Il s'agit de zones, définies par arrêté du directeur général de l'ARS, qui sont caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

2. Les obligations du médecin signataire d'un contrat de début d'exercice

2.1. Obligation d'exercice sur le territoire concerné (article R.1435-9-4 du CSP)

Le signataire du contrat de début d'exercice s'engage à exercer, sur un ou plusieurs lieux, un nombre minimum de demi-journées dans les zones concernées :

- A minima 5 demi-journées par semaine lorsqu'il est installé en cabinet libéral ou lorsqu'il exerce en tant que collaborateur libéral ;
- A minima 29 journées par trimestre lorsqu'il exerce en tant que remplaçant, dont au moins 80 % de son activité dans les zones concernées.

2.2. Obligation d'inscrire son exercice dans une structure d'exercice coordonnée du territoire (article R.1435-9-5 du CSP)

Le signataire du contrat de début d'exercice a l'obligation de s'inscrire, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature dudit contrat, dans un dispositif d'exercice coordonné du territoire concerné (équipe de soins primaires ou spécialisés, maison de santé, centre de santé, communauté professionnelles territoriales de santé), sauf s'il n'en est pas créé dans le territoire où exerce le médecin ou l'étudiant dans ce délai.

- 2.3. Obligation de respecter les tarifs opposables ou de s'engager dans un dispositif de maîtrise des dépassements d'honoraires (article L.1435-4-2 du CSP)

3. La rémunération complémentaire prévue par le contrat de début d'exercice (R.1435-9-6 à R.1435-9-8 du CSP)

L'ARS verse au médecin, ou à l'étudiant titulaire d'une licence de remplacement, signataire d'un contrat de début d'exercice une rémunération complémentaire à ses revenus d'activité libérale pendant la 1^{ère} année du contrat.

L'aide est conditionnée à un seuil d'honoraires minimum fixé par l'arrêté du 2 février 2021 en fonction des spécialités et adapté pour les zones situées outre-mer (Annexe 3).

Le montant de la rémunération complémentaire est calculé par différence entre le montant du plafond forfaitaire et le montant des revenus tirés de l'activité réalisée dans le cadre du contrat de début d'exercice.

[Montant du plafond forfaitaire] – [revenus tirés de l'activité libérale dans la zone]

=

Montant de la rémunération complémentaire versée par l'ARS

A titre d'exemple : pour un médecin installé, ou collaborateur libéral, qui exerce en médecine générale, 9 demi-journées hebdomadaires ou plus (en métropole), le montant du plafond forfaitaire est fixé par arrêté à 8.500 euros par mois. Si les revenus tirés de son activité libérale dans la zone s'élèvent à 5.600 euros mensuels, le montant de l'aide ARS sera de 2.900 euros mensuels [8.500 – 5.600 = 2.900].

En pratique, le signataire est tenu d'adresser à l'ARS, une fois par mois, une déclaration sur l'honneur récapitulant ses revenus à savoir le montant des actes réalisés à tarif opposable et les revenus tirés de la permanence des soins (article R.1435-9-8 du CSP).

4. Les aides complémentaires en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou maternité/paternité et adoption (R. 1435-9-9 à R.1435-9-10 du CSP)

Le signataire d'un contrat de début d'exercice a droit pendant toute la durée du contrat à une aide en cas d'incapacité pour cause de maladie, à compter du 8^{ème} jour d'arrêt, sous réserve :

- Qu'il ait exercé, dans le cadre du contrat de début d'exercice, dans les trois mois précédent le début de son arrêt de travail ;
- Qu'il ait atteint durant ces trois mois un seuil minimal de revenus (Annexe 3) ;
- Qu'il fournisse à l'ARS dans les 48h après l'arrêt de travail, un justificatif d'interruption de travail d'une durée supérieure à 7 jours.

Sur toute la durée du contrat, une aide en cas de maternité/paternité/adoption, est versée aux médecins remplaçants selon les mêmes modalités que les dispositions conventionnelles accordées aux médecins installés. Il convient de relever que cette disposition (article R.1435-9-10 du CSP) ne fait en revanche pas mention des étudiants, sans qu'on comprenne les raisons de cette exclusion.

5. Un accompagnement à l'installation (article L.1435-4-2 du CSP)

L'ARS s'engage, dans le contrat de début d'exercice, à proposer au signataire un accompagnement à la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, fonction d'employeur...).

Cet accompagnement est défini au niveau du territoire par les ARS.

6. Durée du contrat / Modification du contrat / Fin du contrat (R.1435-9-1, R.1435-9-2 et R.1435-9-11)

Le contrat de début d'exercice est conclu pour une durée de 3 ans, non renouvelable.

En cours de contrat, le lieu d'exercice principal peut être modifié au sein de la même région, sous réserve que le nouveau lieu d'exercice se situe également dans une zone répondant aux critères de l'article R.1435-9-1 du CSP.

Le signataire peut mettre un terme à ce contrat conclu avec l'ARS moyennant un préavis de deux mois, par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification (courrier par LRAR).

Ce préavis n'a pas à être respecté par le médecin en cas de modification législative, réglementaire, ou en cas de modification des dispositions conventionnelles, entraînant un changement substantiel dans les clauses du contrat.

L'ARS peut mettre fin au contrat lorsque, du fait du médecin (ou étudiant), les conditions d'exercice et d'engagement du contrat ne sont pas respectées, sous réserve d'avoir au préalable entendu ses observations. L'ARS peut dans ce cas demander remboursement de tout ou partie de la rémunération perçue.

7. Contrat type à communiquer au CDOM (R.1435-9-11 du CSP)

Le contrat de début d'exercice doit être conforme au contrat-type de l'arrêté du 2 février 2021 (Annexe 3).

Ce contrat doit être communiqué au CDOM où est inscrit le médecin ou auprès duquel est enregistré l'étudiant.

Le signataire est également tenu d'informer l'ARS de toute modification de ses modalités d'exercice de nature à entraîner une modification des clauses du contrat de début d'exercice.

8. Contrats en cours

Les médecins signataires, à ce jour, des anciens contrats PTMG, PTMA, PTMR et Pias continuent d'en bénéficier jusqu'à leur terme.

Nous vous invitons à prendre attache avec la Section Exercice Professionnel en cas de questions complémentaires.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Chers Collègues, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.



Docteur François SIMON
Le Président de la Section
Exercice professionnel



Dr François ARNAULT
Le Secrétaire Général

Annexe n°1 – Article L.1435-4-2 du Code de la santé publique

Annexe n°2 – Décret n°2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L.1435-4-2 du Code de la santé publique

Annexe n°3 – Arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat type du contrat de début d'exercice